

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères..	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 50	
— par la poste..	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures..	2 fr. »	
— par la poste..	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (sort en hauteur soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2226 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 5 octobre 1936, rendant obligatoire la déclaration des stocks.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 février 1927, édictant en Afrique occidentale française certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et de la hausse injustifiée des prix;

Vu l'arrêté local du 5 octobre 1936, rendant obligatoire la déclaration des stocks,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté local du 5 octobre 1936, rendant obligatoire la déclaration des stocks est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} octobre 1936 et par la suite le premier de chaque mois chacun des commerçants de la Colonie sera tenu de faire déclaration des stocks dont il dispose aussi bien dédouanés, qu'en cours de débarquement, ou flottant, en ce qui concerne les produits et marchandises suivants : riz local ou d'importation, riz paddy, arachides de consommation, huile de palme, karité, sel gros et fin, farine, vins ordinaires (Bordeaux rouge et blanc, Algérie rouge et blanc), pâtes alimentaires, pommes de terre, sucre scié ou en pain, bière en fûts et en bouteilles, oignons, huile d'arachide, beurre frais, lait en boîte concentré sucré Mont Blanc, Nestlé, Papillon blanc toute crème, à l'Ours, graisses alimentaires végétales, morue salée, percales et shirtings, cretonnes et waxed, grey, sucretons et roums, pétrole, essence, paille, papiers d'emballage, ficelle.

Les stocks doivent être déclarés au chef de la circonscription dans laquelle ils se trouvent. A Conakry, les déclarations doivent être faites directement au Chef du bureau des Affaires économiques.

Les déclarations, certifiées sincères et conformes devront être déposées au plus tard le 5 du mois qu'elles concernent.

Ce délai est exceptionnellement prolongé jusqu'au huit octobre pour Conakry et jusqu'au 15 dans tous les autres Cercles pour la déclaration concernant le mois en cours.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 15 février 1927.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 octobre 1936.

L. BLACHER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N^o 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

PROJET DE LOI
RELATIF
AUX
TERRAINS DOMANIAUX
DE LA FRANCE
FRANCAISE

Le Gouvernement a l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi ci-dessous, et en prie l'Assemblée nationale d'en délibérer.

Le projet de loi a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat, et de compléter les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat.

Le projet de loi a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat, et de compléter les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat.

PROJET DE LOI
RELATIF
AUX
TERRAINS DOMANIAUX
DE LA FRANCE
FRANCAISE

Le Gouvernement a l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi ci-dessous, et en prie l'Assemblée nationale d'en délibérer.

Le projet de loi a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat, et de compléter les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat.

PROJET DE LOI
RELATIF
AUX
TERRAINS DOMANIAUX
DE LA FRANCE
FRANCAISE

Le Gouvernement a l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi ci-dessous, et en prie l'Assemblée nationale d'en délibérer.

Le projet de loi a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat, et de compléter les dispositions de la loi du 10 août 1881, relative aux terrains domaniaux, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat.